

ARRETE N° 108-2024/ARS LA RÉUNION

Portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour la période ouverte du 02 mai 2024 au 1^{er} juillet 2024

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6122-9 et R. 6122-30 ;
- VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9;
- VU le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Gérard COTELLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°247-2023/ARS DE LA RÉUNION du 10 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds, publié au recueil spécial des actes administratifs n°122 du 11 juillet 2023 ;
- VU l'arrêté n°391-2023/ARS LA RÉUNION du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de La Réunion 2023 – 2033, publié au recueil spécial des actes administratifs n°197 du 31 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°432-ARS LA RÉUNION du 19 décembre 2023 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour 2024 – 2025, publié au recueil spécial des actes administratifs n°230 du 21 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté n°107-2024/ARS LA RÉUNION du 10 avril 2024 portant modification de l'arrêté n°432-2023/ARS LA RÉUNION fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024 – 2025, publié au recueil spécial des actes administratifs n° 67 du 11 avril 2024.

CONSIDERANT les activités de soins et équipements matériels lourds soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 énumérés respectivement aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour 2024 – 2025 susvisé ;

CONSIDERANT les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds susvisées ;

CONSIDERANT qu'au terme des dispositions des articles L6122-9 et R6122-30 du CSP, dans le mois qui précède le début de chaque période et 15 jours au moins avant son ouverture, le directeur général de l'agence régionale de santé publie un bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître pour chaque activité de soins et équipement matériel lourd les zones dans lesquelles cette offre est insuffisante au regard du schéma d'organisation des soins.

CONSIDERANT les autorisations d'AS et EML constatées et les objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le volet - Objectifs Quantitatifs de l'Offre de Soins (OQOS) du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 issu du Projet Régional de Santé de La Réunion 2023 – 2033 susvisé ;

CONSIDERANT les activités de soins concernées par la période ouverte du 02 mai 2024 au 1er juillet 2024 déterminée par l'arrêté n°432-ARS LA REUNION du 19-12-2023 susvisé :

Activité de soins relevant du R6122-25 du CSP :

n°04 - Psychiatrie

n°09 - Traitement des grands brûlés

n°11 - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région La Réunion pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 02 mai 2024 au 1er juillet 2024, est fixé conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé La Réunion jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «télérecours citoyens», accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'ARS La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 12 avril 2024

Le directeur général de l'ARS La Réunion



Gérard COTELLON

ANNEXE

(ARRETE N° 108-2024/ARS LA RÉUNION du 12 avril 2024, portant fixation du **bilan quantitatif de l'offre de soins** pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des AS et des EML pour la période ouverte du 02 mai 2024 au 1er juillet 2024)

Activité de soins - 4°/R6122-25:

Psychiatrie

Zones de proximité	Activité	Implantations autorisées (*)	OQOS Implantations cibles 2028		Implantations possibles
			Mini	Maxi	
NORD	Psychiatrie de l'adulte		1	1	1
	Psychiatrie de l'enfant et adolescent		1	1	1
	Psychiatrie périnatale		1	1	1
	Soins sans consentement		0	0	0
EST	Psychiatrie de l'adulte		2	2	2
	Psychiatrie de l'enfant et adolescent		2	2	2
	Psychiatrie périnatale		1	1	1
	Soins sans consentement		1	1	1
OUEST	Psychiatrie de l'adulte		2	2	2
	Psychiatrie de l'enfant et adolescent		2	2	2
	Psychiatrie périnatale		1	1	1
	Soins sans consentement		1	1	1
SUD	Psychiatrie de l'adulte		2	2	2
	Psychiatrie de l'enfant et adolescent		2	2	2
	Psychiatrie périnatale		1	1	1
	Soins sans consentement		1	1	1

(*) Pas d'implantations autorisées en application des nouveaux décrets relatifs aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement.

Activité de soins - 9°/R6122-25:

Traitement des grands brûlés

Zone de référence	Activité	Modalité	Implantations autorisées	OQOS Implantations cibles 2028		Implantations possibles
				Mini	Maxi	
La Réunion	Traitement des grands brûlés	Adultes	1	1	1	0
	Traitement des grands brûlés	Enfants	1	1	1	0
	Traitement des grands brûlés	Adultes et Enfants	0	0	0	0

ANNEXE

(ARRETE N° 108-2024/ARS LA RÉUNION du 12 avril 2024, portant fixation du **bilan quantitatif de l'offre de soins** pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des AS et des EML pour la période ouverte du 02 mai 2024 au 1er juillet 2024)

Activité de soins - 11°/R6122-25:

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Zones de recours	Activité	Modalité	Implantations autorisées (*)	OQOS Implantations cibles 2028		Implantations possibles
				Mini	Maxi	
NORD-EST	Rythmologie interventionnelle	A - comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde		2	2	2
		B - comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites		2	2	2
		C - comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe		1	1	1
		D - comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe		1	1	1
	Cardiopathies congénitales hors rythmologie	A - comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales		1	1	1
		B - comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire		1	1	1
	Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte			2	2	2
SUD-OUEST	Rythmologie interventionnelle	A - comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde		1	1	1
		B - comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites		1	1	1
		C - comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe		1	1	1
		D - comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe		1	1	1
	Cardiopathies congénitales hors rythmologie	A - comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales		0	0	0
		B - comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire		0	0	0
	Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte			1	1	1

(*) Pas d'implantations autorisées en application des nouveaux décrets relatifs aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement.